

Pass Bois

La région Occitanie est la deuxième région forestière de France mais dont la ressource majoritairement située dans des conditions d'exploitation difficiles (zones de montagne et forte pente, majoritairement en propriété privée...) est sous-exploitée (de 25% à 45 % de l'accroissement annuel biologique).

La filière constitue cependant avec ses 6 000 entreprises régionales et 21 000 emplois, un enjeu important pour le tissu productif économique local, dominé fortement par les secteurs de l'exploitation, de la scierie et de la construction bois.

Mais les entreprises occitanes sont dans une situation économique plutôt en retrait par rapport à leurs concurrents français, notamment marquée par un niveau capitalistique moindre et une productivité plus faible.

La filière a de nombreux défis à relever pour le maintien de ses activités et ses emplois, supposant en permanence qu'elle sache s'adapter et évoluer vers de nouveaux marchés / produits, créateurs de richesses sur l'ensemble des chaînes de valeurs, qu'elles soient d'ordre économiques productives et technologiques, environnementale, sociales...

L'interprofession Fibois Occitanie, la Région, l'Etat (DRAAF Occitanie) et l'ADEME ont signé le 15 novembre 2018 un contrat de filière Occitanie 2019-2021, lequel se voit compléter du « PLAN BOIS » régional : dispositif d'accompagnement des entreprises amont et première/seconde transformation de la filière forêt/bois.

Il a pour objectif au travers de son dispositif Pass bois (et Contrat Bois) d'accompagner une stratégie globale de développement de la filière régionale afin de positionner les entreprises durablement sur leurs marchés et structurer leur croissance.

Par ailleurs, l'obtention de marchés ou la réalisation de progrès structurants pour leur entreprise peut se jouer sur leur capacité à acquérir rapidement de nouveaux matériels dans un contexte d'opportunité spécifique ou à réorienter leurs outils et process au bon moment.

Ainsi, le Pass Bois a pour objectif de répondre de manière ciblée et calibrée à un besoin d'investissement généré par une opportunité de marché et nécessitant une réactivité dans l'accompagnement régional. Le Pass constitue également une voie de détection d'entreprises à potentiel et leur orientation vers une réflexion stratégique.

1. Bénéficiaires :

- Micro entreprises, TPE - PME dont l'activité porte sur l'exploitation et/ou la première et/ou seconde transformation de la ressource forestière et de produits en bois, comptant au moins un salarié, y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées, et les entreprises individuelles ;

Les bénéficiaires doivent avoir un enregistrement de leur siège ou l'établissement de leur activité localisé sur le territoire de la région Occitanie.

2. Type de projet :

- Projet d'investissement en matériel d'exploitation et/ou de production neuf, et selon conditions particulières à du matériel d'occasion et/ou à du matériel roulant. Sont exclus les matériels de bureautique et informatique.
- Prestations de conseils et études en amont d'un projet d'évolution d'activité et /ou d'un investissement, y compris prestation d'ingénierie financière et administrative correspondant au montage du dossier de demande d'aide pour le financement du projet.

3. Dépenses éligibles

3.1 Dépôt de la demande

La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. On entend par commencement d'opération le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur (ou à défaut une première facture émise), ou un marché notifié.

3.2 Dépenses matérielles

- Matériel d'exploitation et/ou de production neuf,
- Matériel d'occasion dans les cas particuliers de création d'entreprises et/ou de nouvelles activités et/ou de nouveaux modes opératoires. Pour être éligibles les conditions suivantes doivent être remplies :
 - une attestation du vendeur signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire de moins de 5 ans. Le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation;
 - le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;
 - le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes. Il fait l'objet d'un certificat de révision, dont le détail des interventions et coûts induits sont délivrés,
 - le prix du matériel d'occasion, majoré du coût de sa révision, doit en tout état de cause être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent.
- véhicule routier et matériel de remorquage neuf, pour les entreprises d'exploitation forestière, pour le transport de matériel d'exploitation autre que les engins mécanisés et pour le transport des animaux pour les entreprises de débardage par traction animale.
- Matériel roulant, pour les entreprises de première transformation, utilisé pour les opérations de levage et de manutention sur site de production.

- Pour les entreprises de travaux forestiers, tout type de matériel permettant une amélioration de fonctionnement et conditions d'activité de l'entreprise, notamment une « innovation » technologique (matériel de métrologie numérisée, matériel informatique embarqué et logiciels associés,...), y compris un gain apporté sur les conditions de sécurité.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc... à usage exclusivement forestier.

3.3 Dépenses immatérielles

Prestations pouvant concerner des missions d'études et de conseils :

- en lien avec un projet d'évolution d'activité de l'entreprise portant sur un nouvel investissement projeté, une réorganisation et/ou amélioration d'une chaîne de production, la gestion des flux, une diversification et un développement vers de nouveaux produits et/ou services et/ou activités et/ou nouveaux marchés...
- au montage financier et administratif de dossier de demande d'aide relative à la réalisation d'un nouvel investissement matériel

4. Conditions d'intervention en subvention

Nature des dépenses éligibles		Plafond dépense éligible	Taux	Plafond max de l'aide	Régimes d'aide
Matériel	Equipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc... à usage exclusivement forestier	50 000 €	Jusqu'à 40%	20 000 €	SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) Règlement d'exemption n°1407/2013 aux aides de minimis. régime cadre notifié N°SA.41595 (2016/N-2) - Partie B - « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
	Autres	Plafond max 100 000 €	Jusqu'à 50 %	20 000 €	
Immatériel	Conseils et études, dont montage des dossiers de demande d'aide	40 000 € ⁽¹⁾	Jusqu'à 50 %	20 000 €	

(1) Pour toute prestation externe : le plafond du coût journée plafonnée à 1 200 € H.T

4.1 Montant plancher

Pour toute dépense unitaire autre qu'immatérielle le montant minimal est de 5 000 € HT.

4.2 Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est **proportionnel**, c'est-à-dire que son montant en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

4.3 Versement de l'aide

Pour les subventions l'aide régionale est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50%,
- un solde en fin de programme sur la base des justificatifs des dépenses réellement effectuées.

4.4 Antériorité et récurrence des aides

- Aides antérieures soldées sur la même catégorie de projet ;
- Dans le cas d'une aide à entreprise (autres qu'agricoles) le montant de la subvention ne pourra pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise
- Le bénéficiaire ne pourra solliciter plus de 3 dispositif régional Pass (forêt, Occitanie...) sur 5 ans

4.5 Délai de réalisation de l'opération et de caducité des aides

L'opération faisant l'objet d'une aide doit avoir fait l'objet d'un démarrage dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification d'attribution de l'aide et doit être achevée dans les 2 années suivant cette même date.

La date de demande de solde de paiement de l'aide ne doit pas excéder de 6 mois la date limite de fin d'achèvement de l'opération.

4.6 Eco-conditionnalité des aides

Le respect du principe de l'éco-conditionnalité des aides régionales s'applique au présent dispositif.

5. Bases juridiques

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME
- Régime cadre exempté de notification SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre notifié N°SA.41595 (2016/N-2) - Partie B - « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

6. Calibrage du dispositif Pass

Objectif cible : 20 entreprises aidées par an

Enveloppe annuelle : 300 000 €, sur crédits Région.

7. Pièces constitutives d'un dossier

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces définies ci-après. La Région Occitanie toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Pièces relatives à l'identification du demandeur

Les pièces suivantes doivent être fournies :

- Une fiche d'identification du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire

Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :

- Le budget prévisionnel de la structure pour l'exercice au cours duquel la subvention est sollicitée (si une subvention de fonctionnement est sollicitée)
- Les documents justifiants de l'existence juridique du demandeur
- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clôturés
- Les statuts en vigueur
- La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau (le cas échéant)

Les personnes physiques doivent en outre fournir :

- Une pièce datant de moins de 6 mois justifiant du lien de l'opération envisagée avec la région

Pièces relatives à la description de l'opération ou du programme d'actions

- Une demande de financement adressée au/à la Président(e)

- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,
- Le budget prévisionnel de l'opération (subvention de fonctionnement spécifique) ou le budget prévisionnel de la structure détaillé par actions (subvention de fonctionnement général) ou le plan de financement de l'opération (subvention d'investissement)
- Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité, incluant un calendrier de réalisation

Les personnes morales de droit public doivent en outre fournir la délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement.

Autres pièces à fournir au moment du dépôt de dossier de financement

- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, dernier bilan consolidé des entreprises du groupe certifié (le cas échéant)

ANNEXE : Critères d'éco-conditionnalité des aides

Critères d'éco-conditionnalité liés à l'octroi d'une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Pass / Contrat Bois

La présente annexe précise les critères d'éco-conditionnalité qu'un porteur de projet sollicitant une aide de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif Pass / Contrat Bois devra, selon la nature du critère considéré, respecter au moment du dépôt d'un dossier ou s'engager à respecter. Les conditions de mises en œuvre de ces critères seront précisées dans les documents constitutifs d'une demande d'aide.

Afin de répondre à l'objectif de la Région Occitanie de maintenir le cap d'une simplification et d'un allègement de ses procédures et comme prévu par la délibération du 30 juin 2017 adoptant le « Règlement de Gestion des Financements Régionaux et Eco-conditionnalité », les critères d'éco-conditionnalité appliqués par la collectivité seront dimensionnés à la mesure des porteurs de projet et des projets eux-mêmes. Cela concerne en particulier le Pass Bois, fondé sur le caractère réactif de l'accompagnement régional et dont le montant d'aide est limité.

Les critères suivants seront appliqués aux projets d'investissement :

Critères à respecter conditionnant l'octroi d'un soutien financier régional	Vérification	Saisine des services compétents /engagement ou attestation du porteur de projet	Pass	Contrat
Réduction de l'empreinte environnementale & Efficacité énergétique	ICPE	Saisine des services de l'Etat compétents		X
	Efficacité énergétique	Engagement du porteur de projet dans une démarche pour les PME (> 10 salariés) ou audit/visite énergie/pré diagnostic des flux pour les ETI et GE	X	X
Lutte contre les discriminations	Agir contre toute forme de discrimination	Engagement du porteur de projet		X
	Ne pas faire l'objet d'un litige suite à la saisine du défenseur des droits	Attestation du porteur de projet		X
	Egalité Homme/Femme	Attestation pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, GE		X
Obligations fiscales	Régularité fiscale	Saisine des services de l'Etat compétents		X
Obligations sociales	Régularité sociale	Attestation des organismes compétents	X	X
Ethique financière	Transparence, incitativité	Comptes, annexes financières, organigrammes joints dans le dossier de demande d'aide	X	X
Conditions de travail	Prévention des risques professionnels	Engagement pour les Petites Entreprises ; Saisine des services de l'Etat compétents pour les Moyennes Entreprises, ETI, GE	X	X
	Lutte contre le travail illégal ou en conditions indécentes	Engagement du porteur de projet	X	X
Evolution professionnelle	Obligation de formation des salariés	Attestation du porteur de projet		X
	Plan de formation	Volet « ressources humaines » comprenant l'apprentissage du dossier de demande d'aide à renseigner		X

Remarque : lors de l'analyse de la demande d'aide, une attention particulière sera portée sur le niveau d'innovation sociale du porteur de projet au-delà de l'exigence réglementaire. Il en sera de même sur sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Région sur ses domaines de compétences (le dossier devra comporter un volet sur l'embauche d'apprentis).